

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire des faillites de :

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

ASCENSIA CAPITAL INC.

Débitrices

NO : 500-11-026695-052
(Norbourg Groupe Financier Inc.)
NO : 500-11-025596-050
(Norbourg Gestion d'Actifs Inc.)
NO : 500-11-026694-055
(Ascensia Capital Inc.)

-et-
RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic aux
faillites des trois susdites débitrices

Requérante

-c.-

SERGE BEUGRÉ 1405 Jonquière, Laval, province
de Québec, H7E 3P6
Et
IVOIRE FINANCE INC., 1405 Jonquière, Laval,
province de Québec, H7E 3P6

Intimés

**REQUÊTE EN RECouvreMENT DE DENIERS, EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ
D'ACTES FAITS EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS ET EN
INDEMNISATION DU PRÉJUDICE SUBI
(Art. 316 et 1631 à 1636 du Code civil du Québec,
Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE RSM RICHTER INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

NATURE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE ET DES ORDONNANCES RECHERCHÉES

1. Le 13 octobre 2005, Norbourg Groupe Financier Inc. (« **NGF** ») et Norbourg Gestion d'Actifs Inc. (« **NGA** ») et Ascensia Capital Inc. (autrefois connu sous le nom de Norbourg International inc.) (« **Ascensia** ») ont fait cession de leurs biens entre les mains de la Requérante, RSM Richter Inc., le tout tel qu'il appert plus amplement des dossiers de cette Honorable Cour;
2. Le 23 novembre 2005, lors de l'assemblée des créanciers de NGF, NGA et Ascensia, la Requérante a été confirmée dans ses fonctions à titre de syndic. Subséquemment, les inspecteurs nommés pour assister la Requérante dans son administration du dossier ont autorisé l'institution de la présente procédure;
3. La présente requête a pour but de recouvrer, pour le bénéfice de la masse des créanciers de NGF, des fonds reçus par les intimés Serge Beugré et Ivoire Finance Inc., une société détenue à 100% par Serge Beugré et qui est ni plus ni moins que l'alter ego de ce dernier et de faire déclarer inopposable les transactions visant ces fonds qui ont été reçus par les intimés sans aucune considération, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers de NGF, NGA et Ascensia, soit une somme de 556 558.05 \$;

LES PARTIES AUX TRANSACTIONS

4. Pour les fins de la présente, il est utile de décrire les parties aux transactions visées par la présente procédure;

A. NGF

5. NGF a été constituée le 24 août 2001 en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Partie IA) (Québec);
6. Comme question de faits, NGF fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant Norbourg Gestion d'Actifs inc. (« **NGA** »), Gestion d'Actifs Perfolio (« **Perfolio** »), Fonds Évolution Inc. (« **Évolution** ») ainsi qu'Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) (« **Ascensia** »), à l'égard desquelles la Requérante agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif (**NGF, NGA, Perfolio, Évolution et Ascensia** étant ci-après appelées les « **Débitrices** »);
7. Comme question de faits additionnelle, NGF, dont l'unique actionnaire était Vincent Lacroix, était la société-mère de plusieurs corporations oeuvrant dans le domaine de la distribution de fonds communs de placement et au sein desquelles étaient regroupées les représentants en épargne collective du Groupe Norbourg;

B. NGA

8. NGA a été constituée le 27 janvier 1998 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous le nom de Norbourg Services Financiers Inc., laquelle a changé de nom à celui de NGA le 3 juin 2003;
9. À l'instar de NGF NGA fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix;

10. Comme question de fait additionnelle, NGA, dont Vincent Lacroix était l'unique actionnaire, agissait, directement ou par l'entremise de filiales, à titre de gestionnaire des fonds communs de placement mis sur pied par le Groupe Norbourg;

C. ASCENSIA

11. Ascensia a été constituée le 7 octobre 2002 en vertu de la Loi Canadienne sur les *sociétés par actions* sous le nom de Norbourg International Inc., laquelle a changé de nom à celui de Ascensia le 18 juillet 2005;
12. Comme question de faits, Ascensia est une société de gestion et de placement qui détenait divers actifs ou sociétés et qui servait de véhicule de placement pour le Groupe Norbourg. Vincent Lacroix en était l'unique actionnaire;
13. Comme question additionnelle de faits, Ascensia fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant NGA, Gestion d'Actifs Perfolio Inc. (« Perfolio »), Fonds Évolution Inc. (« Évolution ») ainsi que NGF à l'égard desquelles le Syndic-requérant agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif;
14. Toujours comme question de faits, NGF, NGA et Ascensia ont été parties prenantes aux nombreuses malversations financières auxquelles le Groupe Norbourg dans son ensemble et son âme dirigeante, Vincent Lacroix, se sont livrés jusqu'à l'éclatement retentissant de ce qui est communément appelé le « Scandale Norbourg » le 25 août 2005, date à laquelle l'Autorité des marchés financiers a obtenu des ordonnances de blocage à l'égard des opérations de l'ensemble du groupe et la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de la quasi-totalité des actifs de ce dernier;

D. SERGE BEUGRÉ

15. Serge Beugré est qualifié par plusieurs collaborateurs du Groupe Norbourg comme le numéro 2 de ce dernier;
16. Il a été recruté par Vincent Lacroix au mois de juin 2002 et a été formellement engagé par NGA à titre de vice-président et directeur général, le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat d'emploi produite au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
17. Aux termes de ce contrat d'emploi, Serge Beugré touchait un salaire annuel de 140 000 \$;
18. L'article 5.4 de ce contrat prévoit par ailleurs qu'en plus de sa rémunération de base, Serge Beugré aurait droit à une bonification « en relation avec l'atteinte d'objectifs corporatifs à être établis par le conseil d'administration de Norbourg Service Financier de temps à autre »;
19. Au meilleur de la connaissance du syndic et après sa révision des registres corporatifs du Groupe Norbourg dans son ensemble, le conseil d'administration de NGA ou celui des autres entités du Groupe Norbourg n'a jamais établi ni approuvé les objectifs corporatifs ou la bonification envisagée au paragraphe 5.4 du contrat d'emploi de Serge Beugré;

20. Malgré ce qui précède, Serge Beugré a néanmoins touché pendant toute la période où il a œuvré pour le compte du Groupe Norbourg, directement ou par l'entremise de son alter ego Ivoire Finance Inc. (« **Ivoire Finance** ») de très généreux paiements, en sus son salaire;
21. Ces émoluments considérables avaient en réalité manifestement pour but d'acheter la loyauté de Serge Beugré et de le rétribuer pour qu'ils ferment les yeux sur les nombreuses malversations financières qui ont eu cours au sein du Groupe Norbourg et auxquelles il a pu, à certains égards, participer ;
22. En sus de ses fonctions de vice-président et directeur général adjoint de NGA, l'Intimé Serge Beugré était impliqué de façon constante et approfondie dans l'ensemble des opérations du Groupe Norbourg;
23. Il a notamment occupé les fonctions ci-après décrites au sein des entités du Groupe Norbourg suivante :
 - Placements Norbourg :
 - Administrateur et secrétaire de cette compagnie du 26 mars 2003 au 15 novembre 2004;
 - Société immobilière Norbourg :
 - Administrateur et secrétaire de cette compagnie du 16 mai 2002 au 15 novembre 2004;
 - Fonds Évolution Inc.
 - Administrateur et vice-président à compter du 6 mai 2004;
 - NGA
 - Administrateur de cette compagnie du 25 septembre 2002 au 15 novembre 2004 en sus de ses fonctions de vice-président et directeur général adjoint;
 - Fonds privés Norbourg :
 - Seul administrateur du 26 mars 2003 au 24 mars 2004, date de la liquidation de cette compagnie;
 - Norbourg Valeurs Mobilières :
 - Administrateur et secrétaire à compter du 9 octobre 2002;
 - Ascensia :
 - Administrateur et secrétaire de cette compagnie du 7 octobre 2002 au 15 novembre 2004. Serge Beugré a également été actionnaire de cette compagnie du 7 octobre 2002 jusqu'à la vente de ses actions à Vincent Lacroix le 6 janvier 2003;

- Eurobourg S.A.
 - o Directeur;
 - Services Financiers Tandem inc. (aujourd'hui Gestion du Patrimoine Tandem Inc.) :
 - o Administrateur à compter du 19 avril 2004;
 - Services Financiers Nortek Inc. :
 - o Administrateur et secrétaire du 11 octobre 2002 au 15 novembre 2004;
 - Norbourg Assurance Inc. :
 - o Administrateur du 9 octobre 2003 au 15 novembre 2004;
 - InfoCap Inc. :
 - o Administrateur à compter du 26 mars 2003;
 - NGF :
 - o Administrateur et secrétaire du 26 mars 2003 au 15 novembre 2004;
 - Norbourg Capital Inc. :
 - o Administrateur du 7 novembre 2002 au 15 novembre 2004;
 - Services Financiers Teraxis Inc.
 - o Administrateur à compter du 14 avril 2004;
24. De plus, c'est l'Intimé Serge Beugré qui a présenté à Vincent Lacroix l'informaticien Félicien Souka, lequel a été engagé au sein de la filiale informatique du Groupe Norbourg, à savoir system financier Nortek Inc.;
25. Félicien Souka était un ami personnel de l'Intimé Serge Beugré et ce dernier est devenu son patron immédiat chez Norbourg;
26. Comme question de faits, Félicien Souka est le créateur du logiciel qui a permis la falsification de plusieurs documents au sein du Groupe Norbourg en vue de masquer la vaste fraude qui y a été perpétrée;
27. Plus particulièrement, Félicien Souka avait été installé dans un bungalow de Candiac d'où il travaillait à la confection de faux rapports journaliers de Northern Trust, le gardien de valeurs des fonds communs de placement mis sur pied par le Groupe Norbourg, ce qui a permis à ce dernier, de 2002 jusqu'à la fin du mois d'août 2005, de camoufler le fait que ses fonds communs de placement étaient dilapidés à grande échelle (soit d'approximativement 130 millions de dollars en l'espace de quelques années);

E. IVOIRE FINANCE

28. Ivoire Finance est une compagnie oeuvrant dans le domaine de la « consultation, produits et services financiers » constituée le 13 mars 2002 par l'Intimé Serge Beugré et dont il est l'unique actionnaire avec un membre de sa famille, Brigitte Beugré.
29. Serge Beugré est l'âme dirigeante de Ivoire Finance, laquelle est ni plus ni moins que son alter ego. Une copie du relevé informatique du Régistiaire des Entreprises (CIDREQ) concernant Ivoire Finance est produite au soutien des présente sous la cote **R-2**;
30. Comme question de faits, vers la fin de l'année 2004, Serge Beugré a officiellement quitté ses fonctions d'employé et de dirigeant du Groupe Norbourg, mais il a en réalité continué à œuvrer activement pour ce dernier, à titre de « Consultant » via Ivoire Finance, laquelle a tout simplement été utilisée comme paravent à la participation toujours soutenue de Serge Beugré dans les affaires du Groupe Norbourg;
31. Par ailleurs, au cours de l'année 2003, l'Intimé Serge Beugré et Vincent Lacroix avaient formé le projet de devenir actionnaire à part égale (dans le cas de l'Intimé Beugré, par l'entremise de Ivoire Finance) dans une compagnie incorporée aux Îles Caymans, à savoir Norwave Asset Management Ltd.;
32. Toutefois, au meilleur de la connaissance du syndic et à la lumière des résultats actuels de son enquête, il semble que ce projet ne se soit pas concrétisé;

CONTEXTE DE LA FAILLITE DE NGF

33. Avant de traiter des transactions visées par les présentes procédures, il est important de faire un rappel à l'égard du contexte de la faillite de NGF;
34. La cession de biens effectuée par NGF dans le cadre du présent dossier a fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers qui aurait révélé entre autres que :
 - i) des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, NGF;
 - ii) des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGF à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
 - iii) des sommes auraient été détournées dans le compte courant de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
 - iv) plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
 - v) des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers;
35. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :

- i) une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
- ii) une interdiction d'opérations sur valeurs; et
- iii) la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,

le tout tel qu'il appert de l'Ordonnance produite aux présentes sous la cote **R-3**;

- 36. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices, et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5, le tout tel qu'il appert plus amplement de la documentation déjà produite aux présentes sous la cote R-2;
- 37. Depuis la faillite des Débitrices, la Requérante procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;
- 38. Dans le cadre de son enquête, la Requérante a découvert des transferts de fonds et paiements importants effectués par NGF, NGA et Ascensia aux intimés Serge Beugré et Ivoire Finance, dont certains sont pour l'instant visés par les présentes procédures;
- 39. Les paiements et/ou transactions visés par les présentes procédures s'inscrivent donc dans le cadre de l'ensemble des transferts de fonds susmentionnés qui ont tous contribué à l'état d'insolvabilité des débitrices, dont NGF, NGA et Ascensia;

TRANSACTION VISÉES

- 40. Serge Beugré et Ivoire Finance ont reçu, en sus du salaire régulier payable à Serge Beugré, les paiements suivants et ce, sans droit, sans considération valable et au détriment des créanciers de NGF, NGA et Ascensia, selon le cas :

A. NGF :

- Un paiement de 60 000 \$ par NGF à Ivoire Finance le 15 novembre 2004;
- Deux paiements respectivement de 6 000 \$ et 7 000 \$ par NGF à Serge Beugré le 28 avril 2004;

B. NGA

- Un paiement de 9 000 \$ par NGA à Serge Beugré le 2 mai 2003;
- Un paiement de 41 000 \$ par NGA à Serge Beugré le 23 mai 2003;
- Un paiement de 13 000 \$ par NGA à Serge Beugré le 29 juillet 2003;
- Un paiement de 6 000 \$ par NGA à Serge Beugré le 25 septembre 2003;
- Un paiement de 150 000 \$ par NGA à Serge Beugré le 17 novembre 2003;
- Un paiement de 8 000 \$ par NGA à Serge Beugré le 24 février 2004;
- Un paiement de 3 000 \$ par NGA à Serge Beugré le 26 février 2004;

C. ASCENSIA

- Un paiement de 50 000 \$ par Ascensia à Ivoire Finance le 17 novembre 2004;
- Un paiement de 47 643.82 \$ par Ascensia à Ivoire Finance le 4 février 2005;
- Un paiement de 20 000 \$ par Ascensia à Ivoire Finance le 25 février 2005;
- Un paiement de 141 914.23 \$ par Ascensia à Ivoire Finance le 8 juillet 2005;

le tout tel qu'il appert plus amplement des chèques produits en liasse sous la cote **R-4**;

41. Par ailleurs, toujours illégalement, sans droit et en fraude des droits des créanciers du Groupe Norbourg, Serge Beugré a également reçu les sommes suivantes de Vincent Lacroix personnellement:

- NGA : 6 000 \$ le 17 décembre 2003;
- NGA : 50 000 \$ le 5 juillet 2004;
- NGA : 26 000 \$ le 9 mai 2005;
- NGA : 12 000 \$ le 1^{er} août 2005;

le tout tel qu'il appert plus amplement des chèques produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-5**;

42. Il est à noter que les deux derniers paiements mentionnés ci-dessus totalisant 38 000 \$, ont été faits à Serge Beugré alors qu'à cette époque, il n'était plus employé du Groupe Norbourg et travaillait pour ce dernier uniquement du moins officiellement, par l'entremise de son alter ego, Ivoire Finance;

43. Bien que les susdits paiements totalisant 94 000 \$ ont été reçus par Serge Beugré directement de Vincent Lacroix, ce dernier n'a en réalité agi qu'à titre de « courroie de

transmission », les sommes requises pour effectuer ces paiements provenant en réalité des actifs de Ascensia et NGA;

44. En effet, tel qu'il appert des états de comptes et chèques produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-4 et R-5, chacun des paiements mentionnés ci-dessus effectués par Vincent Lacroix à Serge Beugré a été précédé d'un dépôt dans le compte personnel de Vincent Lacroix à la Banque Nationale du Canada de sommes émanant de Ascensia et NGA;
45. Eu égard à ses fonctions au sein du Groupe Norbourg, directement ou par l'entremise de Ivoire Finance, compte tenu de son implication active dans les affaires financières et comptables de ce dernier, Serge Beugré ne pouvait ignorer que les paiements qu'ils recevaient en apparence de Vincent Lacroix provenait en réalité de Ascensia et NGA et le syndic à la faillite de cette dernière est par conséquent bien fondé de lui en réclamer le remboursement;

LES DEMANDES DE LA REQUÉRANTE

A. DEMANDES EN RECOUVREMENT DE DENIERS

46. La Requérante, ès qualité de syndic à la faillite de NGF demande à cette honorable Cour de condamner les Intimés Serge Beugré et Ivoire Finance, conjointement et solidairement, à lui payer la somme de 60 000 \$, laquelle provient des actifs de NGF et dont les Intimés ont bénéficiée sans droit et sans aucune considération et que les intimés ont l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de NGF;
47. La Requérante, ès qualité de syndic à la faillite de NGF, demande à cette honorable Cour de condamner l'Intimé Serge Beugré à lui payer la somme de 13 000 \$, laquelle provient des actifs de NGF et dont Serge Beugré a bénéficiée sans droit et sans aucune considération et qu'il a l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de NGF;
48. La Requérante, ès qualité de syndic à la faillite de NGA, demande à cette honorable Cour de condamner l'Intimé Serge Beugré à lui payer la somme de 286 000 \$, laquelle provient des actifs de NGA et dont Serge Beugré a bénéficiée sans droit et sans aucune considération et qu'il a l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de NGA;
49. La Requérante ès qualité de syndic à la faillite de Ascensia, demande à cette honorable Cour de condamner les Intimés Serge Beugré et Ivoire Finance, conjointement et solidairement, à lui payer la somme de 259 558.05 \$, laquelle provient des actifs de Ascensia et les Intimés ont bénéficiée sans droit et sans aucune considération et qu'ils ont l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de Ascensia;

B. DEMANDES EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ DES TRANSACTIONS

50. Subsidiairement, il appert de ce qui précède que les Intimés Serge Beugré et Ivoire Finance ont reçu directement ou indirectement des paiements totalisant 319 558.05 \$ à titre gratuit, sans aucune considération valable, sans droit, illégalement et fraude des

droits des créanciers, les Intimés ayant bénéficiés de ces actifs qui appartenait à NGA, NGF ou Ascensia, selon le cas, alors qu'ils n'avaient aucun droit à ces sommes;

51. Subsidiairement, l'Intimé Serge Beugré a également reçu des paiements totalisant 337 000 \$ à titre gratuit, sans aucune considération valable, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers, l'Intimé Beugré ayant bénéficié de ces actifs qui appartenait à NGF, NGA ou Ascensia, selon le cas, alors qu'il n'avait aucun droit à ces sommes;
52. Ces transferts de fonds à titre gratuit ou sans considération valable dont les Intimés ont bénéficié a eu pour effet de nuire aux créanciers de NGA et de Ascensia et de NGF puisque ces dernières ont retiré de leur patrimoine des actifs qui auraient autrement disponible pour la masse de leurs créanciers, celles-ci étant insolvable et connaissant les répercussions négatives que les transferts pouvaient avoir sur leur patrimoine disponible pour leurs créanciers et ce, au mépris total de leurs droits et intérêts;
53. En conséquence de ce qui précède, la Requérente est en droit de demander une condamnation de Serge Beugré à payer au syndic la somme de 337 000 \$ et une condamnation conjointe et solidaire contre Serge Beugré et Ivoire Finance pour la somme de 319 558.05 \$;
54. La Requérente invoque toutes les présomptions indiquées en sa faveur par la Loi pour faire déclarer inopposable, quant à elle, les actes décrits ci-dessus;

RÉSERVE DES DROITS

55. Compte tenu que l'enquête et l'étude du Syndic requérant ne sont pas encore complétées, le Syndic requérant réserve ses droits d'amender la présente procédure, de réclamer toute autre somme et de demander toute autre conclusion ou indemnisation contre les Intimés, selon les faits qui pourront être révélés dans le cadre des présentes procédures ou au cours de l'enquête du Syndic requérant à l'égard des fonds et actifs de NGF, NGA, Ascensia et des autres compagnies du Groupe Norbourg;
56. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ABRÉGER les délais de production, signification et présentation de la présente requête;

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER Serge Beugré et Ivoire Finance, conjointement et solidairement à payer à la Requérente, ès qualité de syndic à la faillite de NGF., la somme de 60 000 \$ avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER l'Intimé Serge Beugré à payer à la Requérente, ès qualité de syndic à la faillite de Norbourg Groupe Financier Inc., la somme de 13 000 \$, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER l'Intimé Serge Beugré à payer à la Requérante, ès qualité de syndic à la faillite de Norbourg Gestion d'Actifs Inc., la somme de 286 000 \$, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER les Intimés Serge Beugré et Ivoire Finance inc., conjointement solidairement, à payer à la Requérante, ès qualité de syndic à la faillite de Ascensia Capital Inc., la somme de 259 558.05 \$, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER Serge Beugré à payer à la Requérante, ès qualité de syndic à la faillite de Ascensia Capital Inc. la somme de 38 000 \$, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, à compter de la signification des présentes;

SUBSIDIAREMENT :

DÉCLARER inopposable à la Requérante, ès qualité de syndic aux faillites de Norbourg Groupe Financier Inc., Norbourg Gestion d'Actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. les paiements totalisant 319 358.05 \$ reçus par les Intimés Serge Beugré et Ivoire Finance;

ORDONNER à Serge Beugré et Ivoire Finance, conjointement et solidairement, de payer à la Requérante, ès qualité de syndic à la faillite de NGF, la somme de 60 000 \$, et, ès qualité de syndic à la faillite de Ascensia, la somme de 259 558.05 \$ (totalisant la susdite somme de 319 558.05 \$);

SUBSIDIAREMENT :

DÉCLARER inopposable à la Requérante, ès qualité de syndic aux faillites de NGF et NGA., les paiements et transferts totalisant la somme de 243 000 \$ au bénéfice de Serge Beugré;

ORDONNER à Serge Beugré de payer à la Requérante, ès qualité de syndic à la faillite de NGF, la somme de 13 000 \$, et, ès qualité de syndic à la faillite de NGA, la somme de 230 000 \$ (totalisant la susdite somme de 243 000 \$) et ès qualité de syndic à la faillite de Capital Inc., la somme de 38 000 \$;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée;

RÉSERVER tous les droits et recours de la Requérante à l'égard des Intimés;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 10 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME


Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Gilles Robillard, C.A., CIP**, syndic, exerçant ma profession au 2 Place Alexis-Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve ouest, 22^e étage, en les ville et district de Montréal, H3Z 3C2, province de Québec, affirme ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé du syndic RSM Richter Inc. et le responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais au meilleur de ma connaissance personnelle suivant l'enquête que nous avons effectuée relativement au Groupe Norbourg.

ET J'AI SIGNÉ


GILLES ROBILARD

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 10 octobre 2006


Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts du Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **SERGE BEUGRÉ** 1405 Jonquière
Laval (Québec) H7E 3P6
Et
IVOIRE FINANCE INC., 1405 Jonquière
Laval (Québec) H7E 3P6

PRENEZ AVIS que la présente requête en recouvrement de derniers, en déclaration d'inopposabilité d'actes faits en fraude des droits des créanciers et en indemnisation du préjudice subi sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale ou à l'un des registraires de cette Cour, le **12 octobre 2006, à 9H00, en la salle 16.10** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.